

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le, 24 octobre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE DE MODIFICATION DES CONDITIONS
D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE LIEU-DIT « GAGNAGE»**

Commune de GILLONNAY

Société GACHET SAS

N°DDPP-IC-2018-10-19

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, Livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L.181-14, ainsi que la partie réglementaire, Livre 1^{er}, titre II et titre VIII : procédures administratives et notamment les articles R. 122-2-II, R. 181-45 et R. 181-46-II ;

VU la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le code minier ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral n° 2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-859 du 7 mars 1988 autorisant la société GACHET SAS à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay pour une durée de quinze ans et une superficie de 173 104 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-5979 du 10 septembre 1998 autorisant la société GACHET SAS à étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gillonnay pour une durée de 20 ans et une superficie de 144 497 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01113 du 28 janvier 2004 autorisant le renouvellement partiel de l'autorisation initiale pour une durée de 10 ans et une superficie de 111 903 m² ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-076-0031 du 17 mars 2014 autorisant le renouvellement pour une durée d'un an de l'arrêté préfectoral n° 2004-001113 du 28 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 du 28 avril 2015 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée d'un an de l'arrêté préfectoral n° 2014-076-0031 du 17 mars 2014 ;

VU la demande de la société GACHET SAS formulée par courrier du 12 mars 2018 de modifications des conditions d'exploitation de la carrière de Gillonnay autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société GACHET SAS ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité, du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 88-859 du 7 mars 2008 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous ;

L'article 8 (8.1 et 8.2 exclus) de l'arrêté préfectoral n° 98-5979 du 10 septembre 1998 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous ;

L'article 8 (8.1 et 8.2 exclus) de l'arrêté préfectoral n° 2004-01113 du 28 janvier 2004 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 :

La remise en état des terrains est la suivante :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer une plate-forme minérale après remblayage partiel d'une partie des terrains.

ARTICLE 3 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gillonnay pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gillonnay pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations, service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.181-17.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R.181- 50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L.514-6 alinéa 3).

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite de droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Tout mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet, constitue un délit.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Gillonnay, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et au maire de Gillonnay.

P/Le Préfet par délégation
La secrétaire générale adjointe

Signé

Chloé LOMBARD

